

**PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME**

*Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
SR/CV/CP
Poste n° 44.46

N° 97-147

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**portant autorisation d'exploitation d'une usine de
fabrication d'aliments pour bétail dans la zone
industrielle de la commune de FONTENET
par la SA LIOT ST JEAN D'ANGELY**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 1995 par la SA LIOT ST JEAN D'ANGELY en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail, zone industrielle à FONTENET ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées en date des 27 juillet 1995, 10 septembre 1996 et 11 décembre 1996 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 19 septembre 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er septembre 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 septembre 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 août 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 septembre 1995 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 4 août 1995 ouverte du 8 septembre au 6 octobre 1995 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de FONTENET en date du 25 septembre 1995 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'AUMAGNE en date du 25 août 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ASNIERES LA GIRAUD en date du 12 septembre 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VARAIZE en date du 19 septembre 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-MEME en date du 28 septembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1996 ;

VU la lettre du 31 décembre 1996 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1er : Classement**

La SA LIOT ST-JEAN D'ANGELY, dont le siège social est situé Allée d'Argenson - ZI Nord 86100 Chatellerault, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Fontenet dans la zone industrielle, les installations classées suivantes :

1.1 - Descriptions des installations classées :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2260-1	Installation de broyage, criblage, tamisage, nettoyage, mélange de substances végétales pour la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 600 kW.	AUTORISATION
211-B-1	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en un réservoir aérien de 70 m ³	DECLARATION
2160-2	Silos de stockage de céréales, graines et produits alimentaires, le volume total de stockage étant de 6000 m ³ .	DECLARATION
2910-A-2	Installations de combustion, le produit consommé étant du gaz propane et la puissance thermique maximale des installations étant de 4,25 MW (séchoir et générateur de vapeur).	DECLARATION
2920-2-B	Compresseur d'air fonctionnant à une pression effective supérieure à 1 bar et la puissance absorbée étant de 58 kW.	DECLARATION

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations classées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions générales

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Implantation

Les bâtiments de fabrication seront distants de 25 m de toutes installations fixes ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Le réservoir de gaz combustible liquéfié sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à 5 m des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir de gaz et les différents emplacements.

- poste de distribution d'hydrocarbure liquide 7,5 m
- paroi d'un réservoir d'hydrocarbure liquide 10 m
- ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs
à l'établissement 15 m
- limite la plus proche des voies de communication . . . 10 m
- bâtiment d'exploitation présentant des risques d'explosion
et établissements recevant du public de la 1ère et 4ème
catégorie 25 m

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des distances d'isolement vis-à-vis des tiers.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant devra aménager des espaces verts et planter des bouquets d'arbres harmonieusement répartis associant différentes essences de hauteurs variées.

2.4 - Risques naturels

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26.02.93) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CEE et présentant des garanties équivalentes.

2.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

2.6 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins 1 mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant devra adresser une notification à M. le Préfet.

Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution de l'air

3.1 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs, de transporteurs, broyeurs etc...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Ces dispositifs seront raccordés à des installations de dépoussiérage.

** 3.2 - Emissions diffuses*

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

3.3 - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en poussières sont exprimées en milligramme par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour l'installation de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

La concentration en poussières dans les effluents gazeux ne dépassera pas 50 mg/m³. En outre le flux horaire en poussières rejetées à l'atmosphère ne dépassera pas 4 kg/h.

3.4 - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère se feront par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion. Leur hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) sera de 20 m au minimum.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent seront prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Les points seront implantés dans un secteur dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les opérations de mesure se fassent en toute sécurité.

3.5 - Contrôle des émissions

L'exploitant fera procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières par un organisme agréé, conformément à la norme NFX 44052.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux
--

4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations de prélèvement seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement. Les mesures seront portées sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un disconnecteur.

4.2 - Eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura pas de rejets d'eaux résiduaires industrielles.

4.3 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera amené et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront respecter les valeurs limites ci-après :

DCO.....	125 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	10 mg/l
MES.....	35 mg/l

4.4 - Eaux usées provenant des sanitaires

En l'absence d'un réseau d'eaux usées muni à son extrémité d'une station d'épuration, les eaux usées des sanitaires seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols seront associés à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même du dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs et des récipients doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme des déchets.

4.4 - Information sur les produits

L'exploitant aura à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application);

Les emballages industriels seront éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis recyclées, valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits seront stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépassera pas la quantité mensuelle produite.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux seront éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs seront conservés 3 ans.

ARTICLE 6 : Prévention du bruit et des vibrations

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqT.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

- Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés : 65 dB(A)
- Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

ARTICLE 7 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zones de dangers

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils seront, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures sera compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

Les transporteurs à bande, ouverts et mobiles, auront une vitesse limitée à 1 m/s. Ces installations seront placées en dehors des courants d'air.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter une atmosphère explosive.

Elles seront périodiquement nettoyées.

7.1.4 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant les sols, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un bâtiment ne devra pas être supérieure à 65 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état du bâtiment.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage sera réalisé, partout où cela est possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

7.1.5 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Les produits devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

7.1.6 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée régulièrement.

7.1.7 : Dispositifs de sécurité

7.1.7.1 : Four sécheur

Il sera prévu un système de régulation continue approprié de la température et du débit de l'air, avec enregistrement à l'entrée et à la sortie du four sécheur, pour éviter de trop deshydrater les produits : des dispositifs de sécurité permettront en cas de surchauffe anormale l'arrêt du brûleur et son alimentation. Les sondes de température permettant la régulation de celle-ci, à l'intérieur du tambour sécheur, seront vérifiées et nettoyées à des intervalles n'excédant pas un mois. Les dates de ces vérifications seront portées sur un registre.

7.1.7.2 : Réservoir de gaz liquéfié

Le réservoir de gaz liquéfié devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif sera placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir seront munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes s'effectuera de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

7.1.7 : installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières seront étanches aux poussières (indice de protection au moins IP5XX ou IP6XX) et résistantes aux chocs.

Celles, situées à moins de 7,5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir de gaz combustible liquéfié, seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - Jo du 30 avril 1980).

Les transformateurs seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers définies au 7.1.1.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) seront installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques seront entretenues en bon état : elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.8 : Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles seront connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble sera mis à la terre. Cette mise à la terre sera réalisée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre. Pour le dépôt de gaz liquéfié l'installation permettra le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule avitailleur avec le réservoir. La valeur des résistances des prises de terre sera conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles n'excédera pas un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, seront suffisamment conducteurs de l'électricité pour d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées.

7.1.9 : Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

L'outillage utilisé en zones de dangers sera d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.10 : Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes

protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il sera interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.11 : Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne s'effectueront qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

7.1.12 : Dispositions particulières concernant le dépôt de gaz liquéfié

Le réservoir sera efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture aura un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries seront choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves sera établi par l'installateur. Ces essais seront renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses par route. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

Le réservoir sera aérien et en plein air. Il sera implanté au niveau du sol ou en superstructure. Il reposera de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m

sera laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large sera réservé autour du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir sera à effectuer lorsque son état l'exige. Elle pourra être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Le réservoir sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2m des parois du réservoir.

Cette clôture comportera une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage seront entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage sera en outre soigneusement desherbé ; l'emploi de desherbant chloraté sera interdit.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.2.2 : Evacuation du personnel

Les installations comporteront des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7.2.3 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des bâtiments seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.2.4 : Dispositifs de désenfumage

Les toitures des bâtiments de stockage devront comporter sur 1/100 de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

7.2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de première intervention sera composé d'extincteurs à eau pulvérisée (11), à poudre (6) et à anhydre carbonique (6) et de 4 robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans les différents secteurs de l'entreprise..

Le réservoir de gaz liquéfié sera muni d'un dispositif d'arrosage.

La tour de fabrication sera équipée d'une colonne sèche.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

7.2.6 : Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Registre d'incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : Modalités d'application

8.1 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

8.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

8.3 - Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

8.4 - Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaire en vigueur.

8.6 - Annulation de l'autorisation

La présente autorisation sera considérée comme nulle, s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 En application des dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FONTENET par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Sté LIOT ST JEAN D'ANGELY ;

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ST JEAN D'ANGELY,
Le Maire de FONTENET,
L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Sté LIOT ST JEAN D'ANGELY, et transmis au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Régional de l'Environnement
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

La Rochelle, le 24 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

